

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 09/10/2020
Date de vérification : 04/11/2020



Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Une ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 a prévu que les bailleurs de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent plus réclamer ou mettre en œuvre à l'encontre de leur locataire qui ne paye pas ses loyers, des pénalités ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, des astreintes, toute clause pénale ou clause résolutoire.

Les dispositions s'appliquent uniquement aux loyers échus après le 12 mars 2020 et durant un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. **Cette mesure n'est pour l'instant plus applicable aujourd'hui.**

+ **Projet de crédit d'impôt pour les bailleurs**

Afin de soutenir les entreprises soumises à des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, l'instauration d'un crédit d'impôt a été annoncée par le gouvernement pour inciter les bailleurs à abandonner une partie des loyers dus par les **entreprises** employant moins de 250 salariés qui :

- sont fermées administrativement ;
- ou appartiennent au secteur de l'hôtellerie, cafés, restauration.

L'octroi du crédit d'impôt serait subordonné à la renonciation à au moins un mois de loyer sur les **mois d'octobre, novembre et décembre 2020.**

Le crédit d'impôt serait égal à **30 % du montant des loyers** abandonnés. Cette aide serait cumulable avec le dispositif d'aide versée par le **fonds de solidarité.**